mandeur, faire la preuve de sa demande? Cela eût été bien inique : par cela même qu'il est juste de mettre la preuve à la charge de celui qui veut changer l'état de choses existant, il est inique de la mettre à la charge de celui qui, au contraire, se borne à repousser une innovation : cela est vrai surtout dans le cas qui nous occupe, puisque la preuve de l'action négatoire est le plus souvent logiquement impossible. Il est donc vraisemblable que le propriétaire, agissant par action négatoire, n'était tenu à la preuve qu'autant que les actes de servitude qu'il voulait faire réprimer constituaient un fait consommé; et qu'il n'avait rien à prouver, rien hormis sa propriété, quand les faits de trouble, formant l'objet de sa plainte, constituaient, de la part du défendeur, une tentative d'exercer la servitude plutôt qu'un exercice consommé de cette servitude. Telle paraît être la décision d'Ulpien : « Sed si quæritur quis possessoris, « quis petitoris partes sustineat, sciendum est pos-« sessoris partes sustinere, si quidem tigna immissa «sint, eum qui servitutem sibi deberi ait; si vero «non sunt immissa, eum qui negat.» Il s'agit, dans ce texte, de la servitude qui consiste à placer des poutres dans le mur du voisin: les poutres sontelles déjà placées, c'est au propriétaire du mur qui demande l'enlèvement de ces poutres à établir que le voisin n'avait pas le droit de les placer; si, au contraire, les poutres ne sont point encore en place, s'il y a seulement une tentative, le propriétaire du mur n'a plus rien à prouver; car c'est

lui qui combat pour le maintien du statu quo, et le statu quo n'a pas besoin d'être justifié: in pari causa, potior causa possidentis. Et remarquez qu'en posant cette règle si sage, Ulpien ne semble d'ailleurs nullement se préoccuper de savoir quelle est celle des parties qui, dans l'ordre de la procédure, joue le rôle de demandeur, c'est-à-dire qui a cité l'autre devant la justice (1).

(1) Ulpian., L. 8, § 3, ff., Si serv. vindic. - On pourrait tirer les mêmes conséquences de cet autre passage d'Ulpien, L. 6, § 1, eod.: «Sciendum est tamen in his servitu-« tibus (celles qui interdisent à un propriétaire le droit de «bâtir) possessorem esse eum juris et petitorem : et si forte «non habeam ædificatum altius in meo, adversarius meus a possessor est; nam, cum nihil sit innovatum, ille possidet, « et ædificantem me prohibere potest et civili actione (con-«fessoire) et interdicto Quod vi aut clam, idem si lapilli jactu «impedierit. Sed si, patiente eo, ædificavero, ego posses-«sor ero effectus.» — Ce texte contient deux décisions : la seconde est incontestable; il n'en est pas de même de la première. Si l'action de bâtir contrairement à une servitude est, de la part du propriétaire, une protestation suffisante, et, par conséquent, un acte possessoire en faveur de la liberté du fonds; il ne me semble pas que la conduite contraire puisse être considérée comme constituant, au profit du voisin, la possession de la servitude, altius non tollendi: ne point bâtir sur mon propre fonds est un acte purement négatif, qui peut s'expliquer de bien des manières, et qui n'implique nullement la reconnaissance d'aucune servitude au profit de mes voisins. - Nul doute aussi qu'en droit français une telle circonstance ne fût considérée comme insuffisante pour motiver une action possessoire au profit du propriétaire du fonds prétendu dominant.

V. Ce qui précède fournit l'explication d'un texte célèbre par le tourment qu'il a donné aux interprètes : « Sane uno casu qui possidet nihilominus « partes actoris obtinet, sicut in latioribus Diges-«torum libris opportunius apparebit» (1). — On a demandé quel était ce cas unique (uno casu) dont parle Justinien, et pour lequel il renvoie si malencontreusement son lecteur à la masse du Digeste. Il me semble évident que Justinien veut parler de l'action négatoire, cas auquel le propriétaire, bien qu'en possession de son fonds, est cependant obligé de jouer le rôle de demandeur contre ceux qui prétendent avoir des droits de servitude sur son fonds. M. Du Caurroy explique la chose tout autrement : suivant cet auteur, il s'agirait ici du cas où le propriétaire, attaqué par action publicienne, se défend en opposant l'exception justi dominii (§ 282). Mais cette explication n'est pas vraisemblable: peut-on raisonnablement supposer que, dans un texte consacré aux actions confessoire et négatoire, Justinien ait laissé de côté un exemple qui était en quelque sorte sous sa main, pour aller songer à une hypothèse compliquée qui n'avait aucun rapport direct avec le sujet qui lui suggérait son observation? Ne serait-il pas en outre bien bizarre qu'il se fût appliqué à poser ainsi une énigme à la jeunesse studieuse pour laquelle il avait ordonné la composition des Institutes? D'ailleurs, Justinien suppose que le possesseur exerce une action, et non qu'il op-

pose une exception. Je n'admets pas non plus que les mots partes actoris obtinere signifient ici, comme le pense M. Du Caurroy, que le possesseur est chargé de la preuve. Je crois avoir démontré tout à l'heure que, dans l'action négatoire, au moins jusqu'à l'époque où l'on accorda au propriétaire l'interdit Uti possidetis utile, la question de preuve devait se décider indépendamment du rôle que le propriétaire avait dans la procédure.

VI. La plupart des difficultés, qui viennent d'être examinées, ne peuvent pas même se présenter en France, grâce aux principes plus simples de notre droit en matière de possession. - D'abord, quant aux servitudes qui ne sont pas tout à la fois continues et apparentes (1), comme elles ne sont pas susceptibles de possession, le possessoire est toujours, à leur égard, en faveur de la liberté du fonds. Le propriétaire peut donc attendre en repos qu'on vienne l'attaquer par action confessoire; et, s'il est troublé par des voies de fait, il lui suffit d'agir au possessoire par l'action en complainte : pour les servitudes de cette espèce, il n'a donc jamais besoin d'agir négatoirement au pétitoire, ce qui est très-important, à raison de la difficulté de la preuve. - Relativement aux servitudes continues et apparentes, il faut distinguer : si les ouvrages qui constituent ces servitudes (2) n'existent pas depuis

^{(1) § 2,} in fine, Instit., de Actionib.

⁽¹⁾ Les servitudes de cette espèce correspondent à peu près aux servitudes rurales des Romains.

⁽²⁾ Les servitudes de cette espèce correspondent à peu

un an au moins, avec les caractères réglés par l'article 2229, le propriétaire n'a pas non plus besoin d'agir négatoirement au pétitoire; il peut, avec bien moins de difficulté, obtenir, au possessoire, la destruction des ouvrages qui troublent la liberté de son fonds; sauf au voisin (s'il se croit fondé en droit à exercer la servitude) à la revendiquer ensuite, au pétitoire, par action confessoire, avec dommages-intérêts, à raison de l'indue suppression obtenue, au possessoire, par le propriétaire. Si, au contraire, les ouvrages constitutifs de la servitude existent paisiblement et publiquement depuis une année et plus, le propriétaire du fonds assujetti n'a plus d'autre ressource que d'agir, au pétitoire, par action négatoire, c'est-à-dire en prouvant, par titres, que le voisin n'a pas droit à la servitude manifestée par les ouvrages dont la suppression est demandée. Or, comme une telle preuve est presque toujours impossible, il en résulte que, bien qu'en théorie les servitudes ne s'acquièrent que par la possession de 10, 20 ou 30 ans; cependant, dans le résultat pratique, la possession, pendant une seule année, mettra le plus souvent le possesseur

près aux servitudes urbaines des Romains; «in superficie consistunt.»—Faisons remarquer, à ce propos, que la définition des servitudes rurales et urbaines, dans l'art. 687 du Code civil, ne reproduit nullement le sens des définitions romaines; et qu'en outre, cette division, telle qu'elle est caractérisée par le Code civil, ne peut présenter absolument aucune utilité pratique.

de la servitude dans une position presque aussi bonne que s'il eût possédé assez longtemps pour prescrire : je dis presque; car, en réalité, l'existence annale des travaux ne constitue pas le droit de servitude, mais seulement la possession de ce droit; et cette possession peut se perdre par un état contraire durant une autre année.

§ 281. — Actions réelles civiles : — IV. PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

La pétition d'hérédité est aussi une action réelle (vindicatio) et une vindicatio rei incorporalis, car le droit héréditaire, que le demandeur affirme lui appartenir, est absolument distinct des choses corporelles qui peuvent en dépendre (1).

Flle est totale ou partielle, ou, comme nous dirions en France, universelle ou à titre universel, selon que le demandeur se prétend héritier pour le tout (ex asse), ou seulement pour une quote-part (ex parte). Cette distinction se réfère exclusivement au titre sur lequel se fonde le demandeur, et nullement à la chose qu'il réclame du défendeur. — Ainsi, quand le demandeur se prétend seul héritier, la pétition est universelle, alors même que le défendeur ne possèderait qu'un objet singulier; et, réciproquement, elle est partielle, alors même que le défendeur posséderait toute l'hérédité, si le de-

⁽¹⁾ Ulpian., L. 25, § 18, ff., de Hær. pet. — Papinian., L. 50, eod. — Cf. § 1, Instit., de Reb. corp. et incorp.

mandeur ne se prétendait héritier que pour une

partie (1).

1. La pétition d'hérédité directe compète à quiconque est héritier (hæres) soit testamentaire, soit
ab intestat, soit d'après l'ancien droit, soit d'après
les constitutions nouvelles (2). — Le successeur
prétorien (bonorum possessor) et le fidéicommissaire
universel ne sont point reconnus pour héritiers
proprement dits par le droit civil; ils ne peuvent
donc exercer la pétition d'hérédité directe; mais,
à l'aide, sans doute, de quelque fiction, analogue à
celles dont il a été parlé au § 265, on avait fini par
leur accorder la pétition d'hérédité utile dont les
résultats pratiques sont absolument semblables (3).

II. La pétition d'hérédité n'a lieu que contre ceux qui, possédant pro hærede ou pro possessore, tout ou partie de l'hérédité, ou même un objet particulier qui en dépend, contestent le droit du demandeur à la succession. On ne peut, en effet, agir par pétition d'hérédité contre celui qui, ne contestant pas au demandeur le titre et la qualité d'héritier, possède, comme acheteur, comme donataire, etc., soit des choses particulières que le demandeur

A STATE OF THE STA

ff., de Hær. pet.

prétend faire partie de la succession, soit même une partie de la succession (1). Ainsi, la première chose à faire pour le demandeur, c'est d'interroger in iure le défendeur sur la qualité en laquelle il prétend posséder; de la réponse qu'il fera, et il ne peut se dispenser de répondre (§ 214), dépendra le choix de l'action à diriger contre lui (2).

Est dit posséder pro hærede, celui qui, à tort ou à raison, de bonne ou de mauvaise foi, se prétend héritier et conteste cette qualité au demandeur (3).

— Possède pro possessore, celui qui ne peut alléguer aucune cause légitime de sa possession (4).

⁽¹⁾ Ulpian., L. 1, § 1, ff., Si pars hæred. petat. (2) Gaius, L. 1 et L. 3; — Ulpian., L. 2; — Paul., L. 34

⁽³⁾ Voyez au Digeste, lib. V, tit. 5: de Possess. hær. pet., et tit. 6: de Fideicom. hær. pet. — Avant qu'on lui eût accordé la petitio hæreditatis utile, le bonorum possessor n'avait pour réclamer son droit que l'interdit Quorum bonorum, dont il sera fait mention dans le chap. IV de ce livre.

⁽¹⁾ Gaius, L. 10, ff., de Hær. pet.— Dans le cas où le défendeur ne conteste pas au demandeur la qualité d'héritier, celui-ci ne peut agir que par les actions particulières propres à chaque genre de réclamation: Diocl. et Maxim., L. 7, in fine, C., de Hær. pet.; nec obstat Ulpian., L. 13, § 11, ff., eod. — Cf. Cujac., Obs., IX, 25, et Vinnius, Select. quæst., I, 23. — Voy. encore Ulpian., L. 13, § ult., et L. 42, de Hær. petit.

⁽²⁾ Arcad. et Hon., L. 11, C., de Hær. pet. — Cf. Ulpian., L. 4, et Paul., L. 20, ff., de Interrogat.

⁽³⁾ Ulpian., L. 11, ff., de Hær. pet.: «Pro hærede possi«det qui putat se hæredem esse. Sed an is qui scit se hære«dem non esse pro hærede possideat quæritur? Et Arria«nus putat teneri, quo jure nos uti Proculus scribit. Sed
«enim et bonorum possessor pro hærede videtur possi«dere.»

⁽⁴⁾ Ulpian., L. 11, § 1, eod.: «Pro possessore possidet «prædo;» — L. 12: «Qui interrogatus cur possideat, res«ponsurus sit quia possideo, nec contendet se hæredem esse,

Au surplus, dès que le défendeur prétend posséder pro hærede, il est soumis à l'action en pétition d'hérédité, alors même que, ne possédant en réalité aucun corps héréditaire, il aurait seulement acquis, à l'occasion de l'hérédité, quelque droit ou quelque action (possessor juris). Par exemple, si celui qui possédait pro hærede a été violemment expulsé par un tiers, la faculté d'agir contre ce tiers, par l'interdit UNDE VI, est considérée comme une possession de droit suffisante. On pourra donc agir contre lui par pétition d'hérédité, à l'effet d'en obtenir la cession de cet interdit. - On pourrait pareillement agir contre l'auteur de la violence, qui, lui, possède pro possessore (1). - Il en faut dire autant du cas où le possesseur pro hærede aurait aliéné une chose héréditaire: il est tenu par la pétition d'hérédité de restituer le prix, s'il l'a déjà reçu, sinon de céder son action contre l'acheteur. Dans cette hypothèse, l'héritier pourra-t-il agir contre le tiers acquéreur? Il est évident d'abord que ce dernier ne peut être actionné par pétition d'hérédité; car il ne possède ni pro hærede ni pro possessore, mais bien pro emptore. Mais l'héritier peut agir contre lui en revendication, à moins, toutefois, que le possesseur pro hærede (héritier apparent) ne fût de bonne foi au moment de la vente. Dans

ce cas, en effet, pour ne pas exposer le possesseur de bonne foi aux conséquences fâcheuses du recours en éviction, on refuse à l'héritier l'action en revendication contre l'acheteur (1).

(1) Ulpian., d. L. 16, SS 5 et 7. - Idem, L. 25, S 17, eod.: «Item si rem distraxit bonæ fidei possessor, nec pre-«tio factus sit locupletior, an singulas res, si nondum usu-«captæ sint, vindicare petitor ab emptore possit?... Et aputo posse res vindicari; nisi emptores regressum ad bonæ « fidei possessorem habent. » - Telle est la seule décision que le droit romain contienne sur la question fameuse, tant débattue chez nous, de la validité des ventes consenties par l'héritier apparent. Pour les Romains (qui se gardaient bien de confondre, comme l'a trop fait notre Code civil, la formation du contrat avec le transfert de propriété), la question ainsi posée n'en eût pas été une; puisque, chez eux, la vente de la chose d'autrui était parfaitement licite; la difficulté aurait donc dû se formuler autrement, et en ces termes : l'alienation consentie, à titre onereux, par l'héritier apparent, transfère-t-elle immédiatement la propriété à l'acquéreur? Le texte d'Ulpien, rapporté ci-dessus, montre clairement que les Romains n'avaient point admis une telle anomalie: « nemo plus juris in alium transferre potest quam «ipse habet.» Il est vrai que, si l'héritier apparent a été de bonne foi, on refuse à l'héritier véritable la revendication contre l'acheteur : mais on n'en saurait conclure que cet acheteur soit pour cela reconnu propriétaire; et que, par exemple, s'il venait à perdre la possession, il fût recevable à revendiquer. Il est évident, en effet, que si les Romains avaient cru pouvoir attribuer à l'acquéreur une propriété réelle ou feinte, comme ils le faisaient dans le cas de la publicienne (§ 282), Ulpien n'aurait pas eu besoin de s'appuyer sur la considération d'équité qu'il invoque, pour refuser à l'héritier véritable l'exercice de la revendication.



[«]vel per mendacium;»—L. 13: «Nec ullam causam posses-«sionis potest dicere; et ideo fur et raptor petitione hære-«ditatis tenentur.»

⁽¹⁾ Ulpian., L. 16, § 4, ff., de Hær. pet.

Enfin, la pétition d'hérédité peut encore être exercée contre celui qui, ayant possédé pro hærede ou pro possessore, a cessé de posséder par dol (1); et même contre celui qui, n'ayant jamais rien possédé, se serait néanmoins offert au procès, en déclarant faussement posséder pro hærede tout ou partie de la succession (2).

III. De ce qui a été dit résulte bien clairement la nature de la preuve à faire par le demandeur en pétition d'hérédité. Il lui suffit de prouver qu'il est

Cette note était écrite depuis longtemps, quand je fus chargé, dans ces derniers temps, de soutenir à la Cour de cassation la validité des ventes consenties par l'héritier apparent. Après mur examen de la question, il ne me parut pas possible de trouver dans les principes ordinaires sur la propriété, la succession et la vente, aucune raison pour repousser la revendication de l'héritier véritable. Mais, dans la cause particulière qui m'était confiée, je crus pouvoir, en toute sûreté de conscience, placer ces ventes sous la protection de la maxime Error communis facit jus. Les développements sur lesquels j'appuyais cette manière nouvelle de décider la question ne peuvent trouver place dans ce livre; mais la solution que je proposais m'inspire d'autant plus de confiance, qu'un homme éminent par son savoir et sa judiciaire, M. le premier avocat général, Laplagne-Barris, était arrivé, de son côté, au même résultat que moi. La Cour de cassation crut devoir adopter une solution plus absolue, dont les principes me semblent être fort sujets à contestation. (Voy. Dalloz, année 1843, page 49.)

(1) Ulpian., L. 13, § 14; et L. 25, § 2, ff., de Hær. pet.
(2) Ulpian., L. 13, § 13; Celsus, L. 45, ff., de Hæred. petit.

héritier pour l'emporter sur quiconque possède seulement pro hærede ou pro possessore. Cette preuve serait, au contraire, insuffisante contre quiconque posséderait en vertu d'une acquisition spéciale, comme vente, donation: contre de tels possesseurs, l'héritier devrait agir par revendication (1), sauf, à ceux-ci, à opposer l'exception quod præjudicium hæreditati non fiat inter actorem et eum qui venumdedit (2).

IV. La procédure de la pétition d'hérédité était la même que celle de la revendication de propriété. Pour l'une, comme pour l'autre, il y avait au temps de Gaius trois formes distinctes:

— 1° l'action de la loi per sacramentum, quand le procès devait être porté devant les Centumvirs: il n'y avait pas alors délivrance de formule, on se bornait à accomplir devant le magistrat le rite de l'action de la loi. — 2° La sponsion, qui imitait l'action de la loi, mais par suite de laquelle on délivrait aux parties une formule conçue in personam. — 3° Enfin la formule pétitoire (3).

⁽¹⁾ Ulpian., L. 13, § 1, ff., de Hær. pet. — Dioclet. et Maxim., L. 7, C., eod. tit. — C'est là aussi exactement la position du bonorum possessor dans l'interdit Quorum bonorum.

⁽²⁾ Ulpian., L. 25, § 17, ff., de Hær. pet. — Sur la nature de cette exception préjudicielle, voy. le § 187. — Cf. Ulpian., L. 7, eod. tit.

⁽³⁾ Cicero, de Oratore, I, 38. — Justinian., L. ult., C., de Hær. pet. — Gaius, Comm. IV, §§ 17, 31, 91-95. — Voy., ci-après, la neuvième division.

Toutes les analogies sont d'accord pour nous faire penser que la pétition d'hérédité, comme la revendication, était une action arbitraire, et qu'en conséquence, la demande une fois justifiée, le juge devait régler, par un jussus, la restitution à faire par le défendeur, sauf à le condamner ultérieurement, dans le cas où il n'obéirait pas au jussus. Cependant Justinien range la pétition d'hérédité parmi les actions de bonne foi, ce qui semble supposer qu'au moins, au temps de cet empereur, le juge n'avait plus de jussus à rendre, et que les restitutions se trouvaient immédiatement et définitivement réglées par une condamnation proprement dite, sans jussus préalable (1).

V. Quoi qu'il en soit de ce point de forme, qui, au fond, n'a pas grande importance, les restitutions à faire par le défendeur, condamné sur pétition d'hérédité, donnaient lieu à des règles assez compliquées, qu'il serait trop long de rappeler toutes en détail. Il est évident, d'ailleurs, que le montant des restitutions variait suivant que le possesseur avait possédé toute l'hérédité, une partie seulement de cette hérédité, ou même un objet singulier (2).

Cette restitution comprenait, en général, nonseulement toutes les choses héréditaires corporelles ou incorporelles, possédées par le défendeur, avec leurs fruits et accessoires, mais encore tout ce que le possesseur avait reçu ou acquis à l'occasion de l'hérédité (1).

Il y avait, au reste, de notables différences relativement à ces restitutions entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi. — Le premier n'est tenu de restituer que les choses ou les droits qu'il a réellement possédés; le second est tenu même à raison des choses qu'il a omis de posséder, ou qu'il a cessé de posséder par dol (2). Ainsi, le possesseur de mauvaise foi est tenu à raison des choses qu'il a aliénées, alors même qu'il n'en aurait pas profité; le possesseur de bonne foi n'en est tenu que jusqu'à concurrence de ce dont il s'est enrichi (3).— Mais cette différence se ma-

relatifs à cette restitution: le texte en est rapporté par Ulpien, L. 20, § 6, ff., de Hær. pet.

^{(1) § 28,} Instit., de Actionib. — Cf. cependant le § 2, de Offic. judic., dans lequel on semble assimiler complétement, sous le rapport des restitutions, la petition d'hérédité à la revendication.

⁽²⁾ Un sénatus-consulte rendu sous Adrien, l'an de J. C. 129, avait réglé d'une manière nouvelle plusieurs points

⁽¹⁾ Ulpian., L. 25, § 18, ff., de Hær. pet.: «Petitio hære«ditatis, etsi actio in rem sit, habet tamen præstationes
«quasdam personales, ut puta eorum quæ a debitoribus
«sunt exacta, item pretiorum.» — Cf. Ulpian., L. 18, § 2;
— Paul., L. 19; — Ulpian., L. 20, pr., §§ 1 et 3; — Ulpian.,
L. 27; — Paul., L. 32, et L. 40, eod. tit.

⁽²⁾ Gaius, L. 41; — Ulpiau., L. 25, §§ 2, 8 et 10, ff., de Hær. pet.

⁽³⁾ Ulpian., L. 23, et L. 25, §§ 1, 11, 15 et 16, ff., de Har. pet. — Cf. Ulpian., L. 31, §§ 3 et 4; et Julian., L. 54, § 2, eod. tit.

nifeste surtout relativement aux fruits des choses héréditaires: le possesseur de bonne foi n'étant tenu des fruits perçus, qu'autant qu'il est devenu plus riche, ne l'est jamais, à plus forte raison, pour ceux qu'il n'a point perçus; le possesseur de mauvaise foi, au contraire, doit compte non-seulement de tous les fruits perçus, mais il doit la valeur au double de tous ceux qu'il aurait dû ou pu percevoir (1). Ces différences ne se réfèrent qu'au temps antérieur à la litis contestatio; car, à partir de ce moment, tout possesseur est réputé de mauvaise foi (2).

A l'égard des fruits perçus par le possesseur de bonne foi, on observe, entre la revendication et la pétition d'hérédité, quelques différences remarquables. Dans la revendication (3), le possesseur n'est jamais tenu des fruits perçus et consommés de bonne foi avant la LITIS CONTESTATIO; il en est tenu, au contraire, dans la pétition d'hérédité, au moins jusqu'à concurrence du profit qu'il en a retiré (4); cela tient à ce que le droit héréditaire, revendiqué dans la pétition d'hérédité, est une universalité qui s'accroît de tous ses produits: « Fructus autem omnes augent hæredita-

«tem» (1). — C'est sans doute par suite de la même idée que les fruits sont toujours compris dans la pétition d'hérédité; dans la revendication d'une chose singulière et déterminée, au contraire, si le juge peut les comprendre dans le jussus, par lequel il règle la restitution, il n'est point tenu de le faire; et le demandeur, qui ne les a point obtenus dans la revendication de la chose, peut les réclamer par action séparée, savoir: par revendication s'ils existent encore, et par condiction s'ils n'existent plus (2).

De son côté, le défendeur doit être indemnisé des dépenses qu'il a faites à l'occasion de la succession. Si ces frais ont été faits pour les fruits, tout possesseur de bonne ou de mauvaise foi a le droit de les exiger, en tant qu'il restitue les fruits (3). Quant aux impenses qui ont eu pour objet la substance même de la succession, le possesseur de bonne foi obtient indemnité même pour celles qui se trouvent perdues; le possesseur de mauvaise foi a droit aux impenses nécessaires dans tous les cas; aux impenses utiles, jusqu'à concurrence de l'avantage qui en subsiste encore; et enfin, quant aux dépenses voluptuaires, il a seulement le droit de les enlever (4).

⁽¹⁾ Paul., L. 40, § 1, ff., de Hær. pet. — Sentent. recept., I, 13, § 8.

⁽²⁾ Ulpian., L. 25, §§ 7 et 11, ff., de Hær. pet. — Antonin., L. 1, § 1, C., eod. tit.

^{(3) § 35,} Instit., de Rer. divis.

⁽⁴⁾ Paul., L. 40, § 1, ff., de Hær. pet.

⁽¹⁾ Ulpian., L. 20, § 3, et L. 25, § 20, ff., de Hær. pet.

⁽²⁾ Paul., L. 15, ff., de Usuris. — Gordian., L. 4, C., de Crimin. expilat. hæred.

⁽³⁾ Paul., L. 36, § 5, ff., de Hær. pet.

⁽⁴⁾ Paul., L. 38; — Gaius, L. 39, ff., de Hær. pet.